

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°1800506**

---

**Société Lafarge-Holcim Ciments**

---

**M. Colin Bouvet  
Rapporteur**

---

**Mme Lucie Cazcarra  
Rapporteur public**

---

**Audience du 21 novembre 2019  
Lecture du 5 décembre 2019**

---

PCJA :  
66-07-01  
Code publication : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif de Rouen**

**(3<sup>ème</sup> Chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 février 2018 et des mémoires complémentaires enregistrés respectivement les 26 juillet et 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 5 juillet 2019, la société Lafarge-Holcim Ciments, représentée par le cabinet Flichy-Grangé Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de l'inspectrice du Travail en date du 19 décembre 2017 en ce qu'elle a refusé de lui délivrer l'autorisation de procéder au licenciement de M. Leboucher ;

2°) d'annuler la décision du 20 juin 2018 de la ministre du Travail, en ce qu'elle a rejeté implicitement le recours hiérarchique formé le 19 février 2018 à l'encontre de la décision en date du 19 décembre 2017 rendue par l'inspectrice du Travail ;

3°) d'annuler la décision de la ministre du Travail en date du 7 août 2018 en ce qu'elle a confirmé la décision de l'inspectrice du Travail en date du 19 décembre 2017 ;

4°) d'enjoindre à l'inspectrice du Travail de statuer à nouveau sur la demande d'autorisation de procéder au licenciement de M. Leboucher, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La société Lafarge-Holcim Ciments soutient que :

- les décisions contestées sont insuffisamment motivées, tant en fait qu'en droit ;
- les décisions sont entachées d'une erreur d'appréciation dès lors que la réorganisation était bien nécessaire pour préserver la compétitivité du groupe ;
- les décisions sont entachées d'une erreur de droit en ce qui concerne la menace pesant sur la compétitivité du groupe celle-ci n'ayant pas à être établie par des difficultés économiques actuelles ;
- les décisions sont entachées d'une erreur d'appréciation en ce qui concerne la menace pesant sur la compétitivité du groupe.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2019 et des pièces complémentaires, enregistrées le même jour, la ministre du Travail conclut au rejet de la requête. Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par la société requérante n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 25 septembre 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 23 mai 2019, M. Fabien Leboucher doit être regardé comme demandant au tribunal de rejeter la requête de la société Lafarge-Holcim Ciments.

M. Leboucher soutient que :

- la recherche de reclassement n'a pas été réelle et sérieuse ;
- le motif économique du licenciement n'est pas établi dès lors que le site de Saint-Vigor-d'Ymonville connaît une importante croissance de son activité se traduisant notamment par une hausse des ventes de ciment depuis 2017 ;
- le motif économique du licenciement n'est pas établi dès lors que le groupe Lafarge-Holcim enregistre une croissance importante de ses ventes de ciment et de son résultat net d'exploitation depuis 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bouvet ;
- les conclusions de Mme Cazcarra, rapporteur public ;
- les observations de Me Noël, pour la société Lafarge-Holcim Ciments ;
- les observations de M. Leboucher.

Considérant ce qui suit :

1. La société Lafarge-Holcim Ciments, implantée à Saint-Vigor-d'Ymonville (76) est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de ciments. Dans le cadre d'un plan de restructuration, lancé en 2016, conduisant à des suppressions d'emploi sur ce site, M. Fabien Leboucher, salarié bénéficiant d'une protection en tant que membre titulaire du comité d'établissement, délégué du personnel titulaire et délégué syndical CFDT, a été désigné comme licenciable. En novembre 2016, la société a proposé une offre de reclassement à M. Leboucher au sein de l'usine de Corneilles-en-Parisis (95). Cette offre de reclassement a été initialement acceptée par le salarié sous réserve de la rédaction de l'avenant à son contrat de travail, puis refusée, à la réception de cet avenant. Aucun autre poste n'a pu être proposé par l'employeur au salarié en raison des contraintes géographiques de l'intéressé. La société Lafarge-Holcim Ciments a dès lors engagé une procédure de licenciement pour motif économique de M. Leboucher. Par un courrier en date du 24 octobre 2017, la société requérante a sollicité de l'inspection du travail de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE de Normandie l'autorisation de procéder au licenciement de M. Leboucher. Par un courrier en date du 19 décembre 2017, l'inspectrice du travail de la DIRECCTE de Normandie chargée du dossier a refusé de faire droit à la demande d'autorisation de licencier M. Leboucher. Par un courrier en date du 15 février 2018, reçu le 19 février 2018 par l'administration, la société requérante a formulé un recours hiérarchique auprès du ministre du travail contre la décision rendue par l'inspectrice du travail de la DIRECCTE de Normandie. En l'absence de réponse de l'administration, une décision implicite de rejet de ce recours hiérarchique est née le 20 juin 2018. Finalement, la ministre du travail a rejeté ce recours par décision du 7 août 2018. Par la présente instance, la société Lafarge-Holcim Ciments demande l'annulation de ces trois décisions.

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 2421-12 du code du travail : « *La décision [d'autoriser ou de refuser le licenciement] de l'inspecteur du travail est motivée.* ». Aux termes de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. / Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.* ».

3. Il résulte de ces dispositions que la société Lafarge-Holcim Ciments ne peut utilement soulever le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique par la ministre du travail dès lors qu'elle n'a pas demandé communication des motifs de cette décision implicite.

4. Il ressort des pièces du dossier que la décision explicite en date du 19 décembre 2017 par laquelle l'inspectrice du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M. Leboucher expose la situation économique de l'entreprise au regard, notamment, de ses perspectives de croissance, de l'environnement de marché de son secteur d'activité et de la position de leader mondial sur le

marché des ciments occupée par le groupe Lafarge-Holcim, dont dépend la société requérante. La décision vise par ailleurs les textes du code du travail dont il a été fait application au cas d'espèce ainsi que l'avis rendu par le comité d'établissement sur le projet de restructuration. Ces considérations sont suffisamment développées pour avoir mis utilement la société Lafarge-Holcim Ciments en mesure d'en apprécier la valeur et d'en discuter la légalité. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de cette décision ne peut qu'être écarté.

5. Lorsque le ministre rejette le recours hiérarchique qui lui est présenté contre la décision de l'inspecteur du travail statuant sur la demande d'autorisation de licenciement formée par l'employeur, sa décision ne se substitue pas à celle de l'inspecteur. Par suite, s'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours contre ces deux décisions, d'annuler, le cas échéant, celle du ministre par voie de conséquence de l'annulation de celle de l'inspecteur, des moyens critiquant les vices propres dont serait entachée la décision du ministre ne peuvent être utilement invoqués, au soutien des conclusions dirigées contre cette décision. Ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision du ministre du 7 août 2018 est inopérant.

6. En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur un motif à caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions d'effectifs envisagées et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié. En outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 1233-3 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige : « *Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment : (...) 3° A une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ; (...) La matérialité de la suppression, de la transformation d'emploi ou de la modification d'un élément essentiel du contrat de travail s'apprécie au niveau de l'entreprise. (...)* ». Lorsque l'employeur sollicite une autorisation de licenciement pour motif économique fondée sur le refus du salarié d'accepter une modification de son contrat de travail, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si cette modification était justifiée par un motif économique. Si la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise peut constituer un tel motif, c'est à la condition que soit établie une menace pour la compétitivité de l'entreprise, laquelle s'apprécie, lorsque l'entreprise appartient à un groupe, au niveau du secteur d'activité dont relève l'entreprise en cause au sein du groupe. Dans le cas où la société intéressée relève d'un groupe dont la société mère a son siège à l'étranger, l'autorité administrative est tenue de faire porter son examen sur les menaces pesant sur la compétitivité de l'ensemble des sociétés du groupe œuvrant dans le même secteur d'activité que la société en

cause, sans qu'il y ait lieu de borner cet examen à celles d'entre elles ayant leur siège social en France ni aux établissements de ce groupe situés en France.

8. Au cas d'espèce, la société Lafarge-Holcim Ciments soutient que les décisions contestées sont entachées d'une erreur d'appréciation dès lors que la restructuration de l'entreprise, à l'origine de la suppression du poste de M. Leboucher, était bien nécessaire pour préserver la compétitivité du groupe Lafarge-Holcim. Il ressort des pièces du dossier que la société Lafarge-Holcim Ciments est intégrée au groupe Lafarge-Holcim, issu de la fusion, en juillet 2015, de la société française Lafarge et de la société suisse Holcim. Au sein de ce groupe implanté dans 90 pays et employant plus de 115 000 salariés sur 2 599 sites de production, qui occupe la position de leader mondial sur le marché des ciments, granulats et bétons, le secteur d'activité des ciments occupe une place prépondérante, contribuant pour 70% au chiffre d'affaire et pour 80% au bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement (ci-après dénommé « EBITDA opérationnel »). Il ressort ainsi des pièces du dossier que, dans ces conditions, toute menace pesant sur la compétitivité du secteur d'activité des ciments est de nature à affecter les résultats du groupe dans son ensemble. En outre, la contribution assumée par l'Europe au sein du groupe s'élevait à 22% de l'EBITDA opérationnel et à 25% du chiffre d'affaire, en 2015, de sorte que l'Europe doit être regardée comme constituant un marché stratégique pour le groupe Lafarge-Holcim. Il ressort à cet égard des pièces du dossier que l'Europe accuse cependant le taux d'utilisation des capacités cimentières le plus faible du groupe, se situant à 51%, taux duquel il peut être déduit l'existence d'une situation de surcapacité de production, propre à cette région d'exploitation. La société Lafarge-Holcim Ciments fait également valoir, d'une part, que la France, qui présente un profil de marché mature, n'enregistre que des « perspectives de croissance limitées », sans toutefois assortir cette allégation d'aucune évaluation prévisionnelle chiffrée et, d'autre part, que la France se caractérise par une surcapacité durable de la production de clinker entraînant une difficulté pour le groupe à amortir les investissements réalisés et à réduire les coûts fixes de fonctionnement. A cet égard, la société requérante fait valoir que cette surcapacité doit par ailleurs être mise en rapport avec la nécessaire diminution de la quantité de clinker dans les ciments qu'elle produit afin de satisfaire la demande des entrepreneurs du secteur du BTP pour un ciment à faible empreinte environnementale et de respecter les normes françaises et européennes relatives à l'impact environnemental des matériaux et des bâtiments. Dans ce contexte, la situation du site de production cimentier de Saint-Vigor-d'Ymonville, est, selon la société requérante, particulièrement défavorable, dès lors que l'usine se situe dans un marché local peu dynamique et que sa rentabilité se trouve pénalisée tant par une sous-utilisation du four à clinker que par la persistance de difficultés d'exploitation tenant aux spécificités chimiques des matières premières utilisées localement pour la fabrication de ciment, et ce, malgré des investissements d'un montant de 20 millions d'euros consentis au cours des années précédentes. La société Lafarge-Holcim Ciments fait ainsi valoir dans son projet de transformation industrielle qu'un investissement de 60 millions d'euros serait nécessaire pour mettre ce site de production à niveau et qu'une telle dépense n'est pas compatible avec sa volonté de concentrer les investissements sur les sites les plus performants et les plus stratégiques.

9. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que si les ventes de ciment ont en effet accusé un net repli, à la suite de la crise financière de 2008, notamment sur les marchés matures d'Europe de l'Ouest et d'Amérique du Nord, ce mouvement de repli a touché tous les acteurs du secteur des ciments et non la seule société Lafarge-Holcim Ciments, de sorte qu'aucune dégradation de la compétitivité spécifique au groupe ne peut être regardée comme en ayant découlé. En outre, le volume des ventes du secteur ciment du groupe Lafarge-Holcim a

fortement augmenté de 2014 à 2016, passant de 138,2 à 233,2 millions de tonnes, soit une augmentation de 68,74 %. La ministre du Travail fait par ailleurs valoir en défense, sans être contestée, que l'EBITDA opérationnel du groupe Lafarge-Holcim a augmenté de 37,93 % entre 2015 et 2016, que le résultat d'exploitation positif de Lafarge-Holcim Ciments a enregistré une croissance de 25,14 % sur la même période et que le taux de rentabilité EBITDA du groupe s'élevait à 20%, en 2015, ce niveau étant supérieur à celui de ses concurrents. Il ressort ainsi des pièces du dossier, et notamment du rapport d'activité de 2016, versé au dossier par la ministre du Travail, que le groupe Lafarge-Holcim a réalisé en 2016 un chiffre d'affaire de plus de 26 milliards de francs suisses, soit près de 24 milliards d'euros, pour un résultat net s'élevant à plus de 1,9 milliards de francs suisses, soit plus de 1,7 milliards d'euros. Les données relatives au désendettement du groupe, versées au dossier, font en outre apparaître un ratio dette nette/EBITDA de 2,8, assorti de perspectives d'amélioration du désendettement à échéance 2017 avec un ratio prévisible de 2,2. Il ressort ainsi de l'examen de l'ensemble de ces données que le groupe Lafarge-Holcim présentait, à la date des décisions contestées, des fondamentaux économiques particulièrement solides et disposait de réserves de liquidités et d'une surface capitalistique de nature à lui permettre de bénéficier d'une marge de manœuvre opérationnelle importante pour réaliser les investissements nécessaires à la préservation de sa compétitivité.

10. Il ressort par ailleurs du projet de transformation industrielle transmis au comité d'entreprise le 2 février 2016 et versé au dossier par la société requérante, que la société Lafarge-Holcim Ciments fait état de perspectives de croissance « globalement favorables » dans les pays émergents et « limitées » dans les pays matures, à moyen et long terme. Il ressort ainsi des termes mêmes utilisés par la société requérante pour décrire son environnement de marché, que ces prévisions ne sauraient être regardées comme défavorables à l'échelle du groupe et de nature à impliquer, par elles-mêmes, une dégradation de la situation de marché ou de la compétitivité du groupe, eu égard, notamment, à la solidité de ses fondamentaux économiques, exposée au point précédent. Au surplus, les perspectives « globalement favorables » anticipées dans les pays émergents par la société Lafarge-Holcim Ciments peuvent être regardées comme un important vecteur de croissance pour le groupe dès lors que ces marchés devraient représenter 92% de la consommation mondiale de ciment en 2025 contre 89% en 2010, selon les pièces versées au dossier.

11. En outre, il ressort du communiqué de presse du groupe Lafarge-Holcim en date du 26 juillet 2017 versé au dossier par M. Leboucher, portant sur les résultats du groupe au deuxième trimestre 2017, document antérieur aux décisions contestées du 19 décembre 2017 et du 20 juin 2018, que le groupe se félicite d'une hausse de 3,6% du chiffre d'affaires, d'une progression de l'EBITDA opérationnel retraité de 10,1%, d'une hausse du résultat net d'exploitation récurrent à 700 millions de francs suisses, soit plus de 641 millions d'euros et d'une réduction de la dette nette de 2,4 milliards de francs suisses par rapport au deuxième trimestre 2016. Il ressort des termes mêmes de ce document que le groupe « a enregistré, pour le cinquième trimestre consécutif une croissance de ses résultats, soutenue par une évolution favorable des prix, une bonne maîtrise des coûts et les synergies », qu'il se montre « confiant dans [sa] capacité à atteindre [ses] objectifs pour l'ensemble de l'année ainsi que pour 2018 » et, enfin, que ces résultats placent le groupe « en bonne position pour tirer pleinement profit de la croissance du marché. ». Ce document fait par ailleurs état des perspectives de l'année 2017 pour laquelle le groupe prévoit de « générer une croissance durable et rentable » et une « forte croissance de l'EBITDA opérationnel », « à deux chiffres ». Le communiqué ajoute « en Europe, les résultats ont marginalement baissé au deuxième trimestre mais les tendances de fond sont positives », ce constat étant précisé dans le chapitre consacré à l'Europe dans les termes

point 7 du présent jugement. Il ressort en outre des pièces du dossier que la ministre du travail fait valoir, sans être sérieusement contestée, que l'inspectrice du travail n'a pas été mise à même de procéder à un examen complet et approfondi des menaces pesant sur la compétitivité du groupe Lafarge-Holcim alléguées par la société requérante, dès lors que cette dernière ne lui a que partiellement fourni les éléments d'information relatifs à ces menaces, en réponse à ses demandes réitérées. Dans ces conditions, l'inspectrice du travail était fondée à estimer que les menaces pesant sur la compétitivité du groupe n'étaient pas suffisamment établies. Enfin et en tout état de cause il ne ressort pas des pièces du dossier que l'inspectrice du travail se serait limitée au seul examen de la situation économique actuelle de la société Lafarge-Holcim Ciments avant de prendre la décision contestée, ni que cette décision serait fondée sur le seul motif d'absence de difficultés économiques actuelles subies par la société Lafarge-Holcim Ciments, lequel ne suffit pas, ainsi que le fait valoir justement la société requérante, à écarter le motif économique d'un licenciement. Il suit de là que le moyen tiré de ce que l'inspectrice du travail et la ministre du Travail auraient commis une erreur de droit en se fondant sur l'absence de difficultés économiques de la société requérante pour refuser le licenciement de M. Leboucher doit être écarté de même que, pour les motifs exposés aux points 8 à 13 du présent jugement, le moyen tiré de ce que l'administration aurait commis une erreur d'appréciation sur la menace pesant sur la compétitivité du groupe Lafarge Holcim.

15. Il résulte de tout ce qui précède que la société Lafarge-Holcim Ciments n'est pas fondée à soutenir que les décisions de l'administration lui refusant l'autorisation de procéder au licenciement de M. Leboucher seraient illégales. Il suit de là que ses conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées de même que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

16. M. Leboucher fait valoir qu'en sus du motif d'illégalité des décisions attaquées peut être ajouté un motif d'illégalité de son licenciement tiré de ce que la recherche de reclassement le concernant n'aurait pas été réelle et sérieuse. Cependant, il n'y a pas lieu de procéder à une telle substitution de motifs qui ne peut être demandée au juge de l'excès de pouvoir que par l'administration auteur de la décision attaquée, laquelle s'est abstenue de le faire.

#### **Sur les frais liés à l'instance :**

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, verse à la société Lafarge-Holcim Ciments la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société la société Lafarge-Holcim Ciments est rejetée.

suivants : « la tendance de fond en Europe est positive en matière de volume et de dynamique des prix ». Il ressort ainsi des pièces du dossier que l'environnement de marché du groupe Lafarge-Holcim, y compris en Europe, ne peut être regardé comme défavorable ou susceptible d'altérer la compétitivité de l'entreprise.

12. Enfin, la seule circonstance, dont se prévaut la société requérante, que le groupe évolue dans un environnement particulièrement concurrentiel, ne saurait, à elle seule, caractériser une menace pesant sur sa compétitivité. Si, en effet, la société Lafarge-Holcim Ciments fait valoir que l'émergence d'une concurrence chinoise, portée notamment par les groupes Anhui Conch Cement Co. Ltd. et China National Building Material, est susceptible d'accroître la pression concurrentielle dans le secteur d'activité des ciments, cette prévision, dénuée de toutes précisions quant au terme de son éventuelle réalisation, quant aux marchés susceptibles d'être conquis par ces nouveaux acteurs et quant à l'impact qu'elle pourrait avoir sur les résultats du groupe, ne peut être regardée comme établissant une menace concurrentielle avérée, de nature à faire peser un risque effectif de dégradation de la compétitivité du groupe, à court, moyen ou long terme, mais comme une simple hypothèse prospective à l'usage de la gouvernance stratégique de l'entreprise. De la même manière, la mention, par la société requérante, de l'émergence de nouveaux acteurs locaux ou régionaux, particulièrement agiles et bénéficiant d'une bonne connaissance des spécificités locales des marchés du ciment, n'est pas assortie des précisions nécessaires permettant d'apprécier tant la gravité, que l'actualité de la menace que ces nouveaux acteurs seraient susceptibles de faire peser sur la compétitivité du groupe Lafarge-Holcim, pas plus qu'elle ne précise l'ampleur des mutations de l'environnement concurrentiel que l'apparition de ces nouveaux acteurs pourrait engendrer. Il ressort enfin des pièces du dossier que l'inspectrice du travail, malgré ses demandes répétées en ce sens, n'a pas reçu communication de l'intégralité des précisions qu'elle sollicitait concernant ces nouvelles menaces concurrentielles qui étaient pourtant un élément constitutif du motif économique du licenciement.

13. Ainsi, alors même que, comme le fait valoir justement la société requérante, l'absence de difficultés économiques actuelles ne peut être retenue à elle seule pour écarter le motif économique d'un licenciement, il ne ressort pas des pièces du dossier que les perspectives de croissance du groupe seraient défavorables dès lors que la contraction du volume des ventes de ciment dont se prévaut la société requérante correspond à un simple tassement de l'activité de ce secteur, ni que la compétitivité du groupe Lafarge-Holcim serait menacée, tant par l'émergence de nouveaux acteurs de marché que par l'apparition de nouvelles exigences environnementales. Dans ces conditions, l'inspectrice du travail était fondée à estimer que la société n'établissait pas, par les pièces produites au soutien de sa demande d'autorisation du licenciement, la menace pesant sur la compétitivité du groupe Lafarge-Holcim.

14. En troisième et dernier lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment de la décision de l'inspectrice du travail en date du 19 décembre 2017, que si l'administration s'est livrée à un examen étendu de la situation économique actuelle de l'entreprise, un tel examen constitue un préalable indispensable à une évaluation pertinente de la compétitivité d'une entreprise et des menaces susceptibles de l'affecter, lesquelles ne peuvent être appréciées abstraitement mais doivent nécessairement être mises en perspective avec la situation économique de l'entreprise considérée. Par ailleurs, en étendant son examen non seulement à la situation de la seule société Lafarge-Holcim Ciments, mais à celle du groupe Lafarge-Holcim dans son ensemble, l'inspectrice du travail a fait une juste application des dispositions citées au

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Lafarge-Holcim Ciments, à M. Fabien Leboucher et au ministre du Travail.

Copie en sera adressée, pour information, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

Anne Gaillard, président,

Colin Bouvet, premier conseiller,

Philippe Dujardin, conseiller,

Lu en audience publique le 5 décembre 2019.

Le rapporteur,

signé

C. BOUVET

Le président,

signé

A. GAILLARD

Le greffier,

signé

A. NEVEU

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION  
CONFORME  
Le Greffier

C. LABROUSSE

